

DECRET N° 2012/544 **DU** 19 NOV. 2012
fixant les conditions et les modalités d'accès à l'Honorariat.

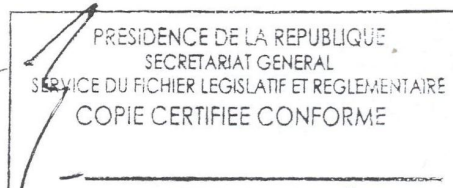
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant Organisation Générale de la Défense ;
Vu le décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions de défense des Forces régulières, supplétives et auxiliaires, ensemble l'Instruction Présidentielle n° 7/CAB/PR du 09 avril 1968 fixant les missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la défense ;
Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le Décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
Vu le décret n° 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2012 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 2012/539 du 19 NOV. 2012 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er}

DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT



ARTICLE 1^{er}.- Le fonctionnaire de la Sûreté Nationale admis à faire valoir ses droits à la retraite peut se voir conférer, par acte de l'Autorité investie du pouvoir de nomination, la Dignité d'Honorariat, sur proposition motivée du Chef de Corps et après avis d'une Commission ad hoc désignée au sein de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire de l'Honorariat doit être âgé de 50 ans au moins et avoir accompli un minimum de 20 années de Service Public continu. Il doit s'être distingué de manière exceptionnelle par son dévouement, sa bravoure, ses connaissances professionnelles ou sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

ARTICLE 3.- Cette dignité est conférée dans l'une des situations ci-après :

- dans le cadre ou le grade du fonctionnaire ;
- dans le cadre ou le grade immédiatement supérieur ;
- dans une fonction précédemment occupée ;
- dans une fonction immédiatement supérieure.

ARTICLE 4.- (1) L'Honorariat du cadre ou grade est conféré au fonctionnaire ayant vocation statutaire d'accès au cadre ou au grade considéré au moment de sa mise à la retraite.

(2) L'Honorariat aux fonctions est accordé au fonctionnaire ayant assumé pendant au moins deux (02) années consécutives de hautes responsabilités à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 5.- L'Honorariat peut également être accordé au fonctionnaire de la Sûreté Nationale mis à la retraite par anticipation pour blessures reçues ou maladie grave contractée à l'occasion du service, sans condition d'âge et/ou d'ancienneté.

ARTICLE 6.- L'Honorariat ne peut être conféré au fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de 3^{ème} catégorie au cours de sa carrière.

Il en est de même du fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante.

CHAPITRE II

DES AVANTAGES DU FONCTIONNAIRE HONORAIRE



ARTICLE 7.- L'Honorariat donne droit à la délivrance d'un diplôme et d'une carte d'honoraire par le Chef de Corps de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 8.- Le fonctionnaire honoraire peut arborer la tenue uniforme pendant les cérémonies officielles uniquement. Les attributs de grade sont alors frappés d'un signe distinctif tel que défini par les textes en vigueur. Il peut prétendre à des attentions protocolaires lors des cérémonies publiques.

ARTICLE 9.- (1) Le fonctionnaire honoraire peut être nommé par décision du Chef de Corps consultant de la Sûreté Nationale, missionnaire, enseignant vacataire ou conférencier dans les centres de formation de la Sûreté Nationale.

(2) Dans ce cas, les frais nécessaires à l'exécution de sa mission sont supportés par le budget de la Sûreté Nationale conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10.- Le fonctionnaire honoraire peut, en temps de crise, être rappelé sous le drapeau pour participer aux missions de renseignement et d'encadrement des populations et assurer éventuellement le commandement d'une unité opérationnelle de Police selon son grade. Les conditions de port de la tenue d'uniforme sont dans ce cas les mêmes que celles du fonctionnaire en activité.

ARTICLE 11.- Le fonctionnaire honoraire peut participer, s'il en fait la demande, à certaines activités de la Police, notamment celles liées à l'Amicale et aux prestations intellectuelles. Il peut prendre également part aux cérémonies, aux exercices de tir et aux activités sportives organisées dans les unités ou les infrastructures de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 12.- (1) Les obsèques du fonctionnaire honoraire donnent lieu à des prestations matérielles et aux honneurs militaires funèbres tels que prévus par les textes en vigueur.

(2) Des secours peuvent être attribués au(x) conjoint(s) et/ou au(x) descendant(s) direct(s) du défunt par le Chef de Corps ou l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

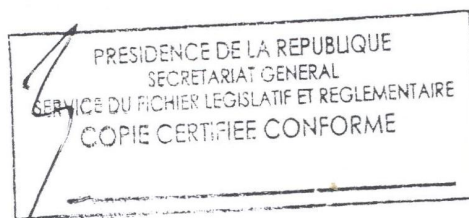
CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE HONORAIRE

ARTICLE 13.- Le fonctionnaire honoraire conserve un lien moral avec l'Administration de la Sûreté Nationale. Il n'est pas affranchi de l'obligation de réserve.

ARTICLE 14.- En raison de l'autorité morale que lui confère cette dignité, le fonctionnaire honoraire ne peut exercer une activité incompatible avec l'éthique de la profession policière.

ARTICLE 15.- Les privilèges et les honneurs accordés par l'Honorariat ne se délèguent pas.



CHAPITRE IV
DES CONDITIONS DE RETRAIT DE L'HONORARIAT

ARTICLE 16.- (1) Le retrait de l'Honorariat est prononcé par acte de l'Autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition motivée du Chef de Corps, au vu des conclusions d'une Commission d'enquête désignée à cet effet.

(2) Il intervient lorsque le fonctionnaire honoraire a enfreint les obligations contenues dans les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus ou affiché un comportement de nature à porter atteinte à la considération de sa dignité et/ou du Corps de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 17.- Le bénéfice de l'Honorariat est retiré d'office par le fait d'une condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infâmante.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.- Le présent décret sera enregistré, publié puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 19 NOV. 2012

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

